

*Rue le  
24/11/36  
M. M. W.*

*n° 131*

# LE DROIT DU CONGO BELGE

Ruhengeri  
  
 6576

**Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine  
et de la Jurisprudence Coloniales**

SOMMAIRE :

- Abrogation (étude).
- Animaux (Divagation) (législation).
- Budget et Contrôle financier (législation).
- Cassation (législation).
- La Terre belge du Congo (suite), par M. Jentgen, ancien président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Elisabethville.
- Forêts domaniales (Exploitation des —) (législation).
- Gaz liquifiés (législation).
- Terres domaniales (législation).
- Terres indigènes (législation).
- Travail (Hygiène et Sécurité) (législation).

PRIX DE CE NUMERO : 15 FRANCS

IMPRIMERIE BOLYN  
 75 — RUE VAN AA — 75  
 B R U X E L L E S  
 Téléphone : 48.16.74

## Avis au Lecteur

---

ERRATUM. — La page 1 de l'étude de notre collaborateur M. P. Jentgen aurait dû porter au sommet, à droite, les mots « Congo Belge. Origines », comme les pages qui suivent. C'est sous le mot « Congo » que cette étude doit être classée.

---

Nous demandons instamment à nos abonnés de vouloir bien, dès la réception de ce numéro, nous envoyer le montant de leur abonnement pour l'année 1937, s'ils désirent éviter tout interruption dans le service de la Revue.

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 988, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

HOTELS, p. 2.

Sous « Ruanda-Urundi » ajoutez :

**5 Janvier 1938.** — **Ordonnance** n° 3/Hyg. du V.-Gouv. gén. rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouv. gén. du Congo Belge n° 78/H., du 29 novembre 1923 portant création d'une licence pour l'exploitation des hôtels dans certains centres de la Colonie. (B. O. R. U., 1938, p. 40).

**16 Janvier 1938.** — **Ordonnance** n° 6/Hyg. du V.-Gouv. gén., déterminant les localités du territoire du Ruanda-Urundi, dans lesquelles l'exploitation d'un hôtel sera soumise à la condition de la délivrance d'une licence préalable. (B. O. R. U., 1938, p. 46).

1. Dans les localités d'Usumbura, Kitega, Muhinga, Ruyigi, Ngozi, Bururi, Rutana, Kigali, Nyanza (Ruanda), Astrida, Shangugu, Kibungu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba, l'exploitation d'un hôtel, sera soumise à la condition d'une licence préalable.

2. Les Résidents de l'Urundi, du Ruanda, etc.

L'art. 1 de l'ordonnance n° 2/Fin. du 5 janvier 1937 est remplacé par le texte suivant :

La restitution à opérer en vertu de l'article 17 du décret du 22 décembre 1917 modifié par celui du 24 décembre 1936 sera calculée en multipliant l'imposte afférent à la superficie totale des chambres, par un rapport dont le premier terme est constitué par la différence entre la capacité totale de l'hôtel exprimée en nuits de logement et le nombre réel de nuits de logement et le second terme par la capacité totale exprimée en nuits de logement.

(*Ord. n° 34/Fin. du Gouv. gén. du 22 février 1938. — B. A., 1938, p. 173.*)

Cette ordonnance est applicable aussi au Ruanda-Urundi.

## HOTELS

### 1. Province de Costermansville.

Kindu (Ord. du G. de la P. O. du 24 décembre 1924. B. A., 1925, p. 101);

Costermansville, Uvira, Luwangi (Ord. du G. de la P. O. du 20 avril 1929. B. A., 1929, p. 218);

Kamaniola, Goma, Rutshuru, Lubero (Ord. du G. de la P. O. du 22 septembre 1931. B. A., 1931, p. 512).

### 2. Province d'Elisabethville.

Sakania, Elisabethville, Likasi (Jadotville), Bukama, Kabalo, Kongolo, Albertville (Ord. du G. de la P. du Kat. du 9 mai 1924. B. A., 1924, p. 462).

### 3. Province de Léopoldville.

Banana, Boma, Matadi, Thysville et Léopoldville (Ord. du G. de la P. du C. K. du 8 janvier 1924. B. A., 1924, p. 45).

**18 Avril 1934. — Arrêté** Comm. Province Léopoldville n° 69/J. Réglementation sur les hôtels. (B. A., 1934, p. 414.)

1. Dans les localités de Boma, Matadi, Thysville et Banana, les hôteliers ou logeurs sont tenus d'envoyer au commissariat de police, ou à son défaut, au bureau territorial, journallement et avant dix heures du matin, les bulletins remplis par les voyageurs ayant passé la nuit dans leur établissement.

2. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'ordonnance du n° 2/C. du 11 janvier 1934.

3. Le chef du secrétariat provincial, etc.

### 4. Province de Stanleyville.

Bumba, Stanleyville, Ponthierville. (Ord. du G. de la P. O. du 24 décembre 1924, déjà citée);

Watsa, Wamba, Bafwasende, Bambili et Dingba (Ord. du G. de la P. O. du 22 septembre 1931, déjà citée).

## II. — RUANDA-URUNDI

**21 Mars 1934. — Ordonnance** n° 17/Just. mettant en vigueur l'ordonnance du Gouverneur général n° 2/C. du 11 janvier 1934, portant réglementation sur les hôtels. (B. O. R. U., 1934, p. 53.)

*Nous pensons qu'il ne sera pas inutile de reproduire à la suite des textes cités, l'art. 17 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 24 décembre 1936, qui intéresse les hôteliers, et l'ordonnance rendue en exécution de cette disposition.*

**22 Décembre 1917. — Décret.** Impôt personnel. (B. O., 1918, p. 12.)

...17. En cas d'inoccupation continue ou intermittente des chambres d'hôtel, il est accordé, dans les conditions déterminées par le Gouverneur général, restitution de la partie de l'impôt payé correspondant au nombre de nuits pendant lesquelles les chambres n'ont pas été occupées.

**5 Janvier 1937. — Ordonnance** n° 2/Fin. du Gouverneur général déterminant les formalités à accomplir pour bénéficier des dispositions de l'art. 17 du décret du 22 déc. 1917 sur l'impôt personnel. (B. A., 1937, p. 4.)

1. La restitution à opérer en vertu de l'art. 17 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 24 décembre 1936, sera calculée en multipliant l'impôt, afférent à la superficie totale des chambres, par le rapport existant entre le nombre réel de nuits de logement et la capacité totale de l'hôtel exprimée en nuits de logement.

2. La superficie totale des chambres visée à l'article précédent est celle des places affectées au logement des voyageurs, telles que chambres proprement dites, salles de bain, vérandas, dégagements ainsi que couloirs et escaliers qui y donnent accès, à l'exclusion des parties des bâtiments servant à l'usage commun des clients ou à celui de l'exploitant telles que bar, salle de restaurant, bureau, cuisine, salons, etc...

3. Dans les quinze jours qui suivent l'expiration d'un semestre les exploitants d'un hôtel ou établissement analogue qui désirent bénéficier des dispositions de l'art. 17 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 24 décembre 1936, adresseront, au chef du service des Finances et des Douanes de la province dans laquelle sont situées les hôtels ou établissements analogues qu'ils exploitent, un relevé, dûment signé, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, mentionnant, par mois, le nombre de nuits de logement, ainsi que le nombre total de chambres, affectées au logement de voyageurs, que comporte chaque établissement.

4. La restitution d'impôt sera accordée par le Gouverneur général au vu des relevés dont l'envoi est prescrit par l'article précédent. Toutefois, aucune restitution ne sera accordée si les dits relevés sont transmis, au fonctionnaire qualifié pour les recevoir, après le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte l'impôt.

5. Les agents des Finances de même que les administrateurs, candidats-administrateurs et agents territoriaux sont compétents pour vérifier l'exactitude des relevés prescrits par l'article 3.

Ils pourront à cet effet se faire présenter toutes pièces justificatives utiles et au besoin procéder à la visite des chambres réputées inoccupées.

6. La présente ordonnance est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi; elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

## HOTELS

## I. — CONGO BELGE

## A. — DISPOSITIONS GENERALES

**29 Novembre 1923.** — Ord. du Gouverneur général. Exploitation des hôtels dans certains centres de la Colonie. (B. A., 1923, p. 620.)

1. Dans les localités de grand passage ou d'accès à la Colonie, qui seront déterminées par ordonnance du Gouverneur de province, l'exploitation d'un hôtel sera soumise à la condition d'une licence préalable.

« La licence sera délivrée gratuitement par l'administrateur territorial sur avis motivé de l'autorité médicale compétente (1). »

Elle mentionnera les divers locaux affectés à l'exploitation de l'établissement.

2. « L'administrateur territorial pourra, sur avis motivé de l'autorité médicale compétente, suspendre provisoirement la licence lorsque l'établissement qui en fait l'objet ne présente plus les conditions indispensables de salubrité ou lorsque l'exploitant refuse d'exécuter les travaux d'assainissement prescrits ou d'appliquer les mesures d'hygiène imposées (1). »

Il pourra sur pareil avis la retirer définitivement lorsque les mesures essentielles d'hygiène ne peuvent plus être observées en raison soit de l'emplacement, soit des conditions de construction de l'établissement.

3. Un recours est ouvert auprès du Commissaire de district contre la décision de l'administrateur territorial refusant, suspendant ou retirant la licence.

« Il y sera statué dans les quarante-cinq jours de sa notification (1). »

4. Le contrôle des conditions d'exploitation des hôtels est assuré par un médecin hygiéniste de la province ou par tout autre médecin spécialement désigné par le médecin provincial.

5. Quiconque exploite un hôtel en violation des prescriptions de la présente ordonnance est punissable d'une amende de 2,000 francs au maximum.

**11 Janvier 1934.** — Ord. Gouv. gén. n° 2/C. Hôtels. — Réglementation. (B. A., 1934, p. 52.)

1. « Toute personne prenant logement ou se disposant à passer la nuit dans un hôtel ou établissement analogue est tenu de remplir et de signer un bulletin du modèle annexé à la présente ordonnance (2). »

(1) Ainsi modifié par l'ord. n° 94/H. du Gouverneur général du 19 mai 1932. (B. A., 1932, p. 445.)

(2) Ainsi modifié par l'ord. n° 143/Cont. du 21 décembre 1936. (B. A., 1936, p. 663.)

Le bulletin doit indiquer, lisiblement, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date de naissance, provenance, date d'arrivée et de départ, la nature, la date et le numéro des pièces d'identité de la personne prenant logement.

2. « Tous propriétaires ou gérants d'hôtels ou d'établissements analogues ont tenus de transcrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre spécial, toutes les indications données sur le bulletin d'inscription prévu à l'article précédent. (2). »

3. Le registre d'hôtel est coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à son défaut, par l'administrateur territorial ou son délégué.

4. Les bulletins d'inscription et le registre d'hôtel doivent être présentés par les hôteliers ou logeurs chaque fois qu'ils en sont requis par les autorités judiciaires ou administratives.

Dans les chefs-lieux de province et dans les localités que détermine le Commissaire de province, les hôteliers ou logeurs sont tenus d'envoyer au commissariat de police, journallement et avant 10 heures du matin, les bulletins remplis par les voyageurs ayant passé la nuit dans leur établissement.

5. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de un mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser mille francs ou d'une de ces peines seulement.

6. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est passible d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

1<sup>o</sup> Tout hôtelier ou logeur qui, sciemment, inscrit dans le registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes prenant logement dans son établissement, ou qui falsifie de toute autre manière le registre;

2<sup>o</sup> Toute personne qui inscrit ou fait inscrire sur le bulletin prévu à l'article 1<sup>er</sup> un nom qui ne lui appartient pas ou qui sciemment inscrit ou fournit à l'hôtelier ou logeur des renseignements faux ou inexacts sur sa profession, son domicile, sa nationalité, sa date de naissance, sa provenance, les dates de son arrivée, de son départ ou sur les pièces d'identité.

7. La présente ordonnance n'est pas applicable dans les cités indigènes et dans les centres extra-coutumiers.

8. L'ordonnance du 9 mai 1910 et l'ordonnance du Gouverneur du Katanga du 25 mars 1931, n° 9, sont abrogées.

## B. — MESURES D'EXECUTION

L'exploitation d'un hôtel a été subordonnée à licence préalable dans les localités ci-après :